



CONSEIL GÉNÉRAL DE SAINT-MAURICE

COMMISSION DE GESTION

BÂTIMENTS DU PATRIMOINE FINANCIER COMMUNAL

La Commission de gestion soumet au Conseil communal ses réflexions au sujet des biens affectés au patrimoine financier.

1. MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE FINANCIER

Nous prions le Conseil communal, pour le budget 2017, de présenter au Conseil général une analyse au sujet de l'opportunité de mettre en valeur, voire de se séparer, de certains biens immobiliers figurant au patrimoine financier.

Cette analyse, basée sur le modèle « avantages / inconvénients / risques / opportunités » sera précédée par une brève description des actifs. Le document portera en particulier sur les biens suivants:

B10.123.00	Maison de La Pierre
B10.123.04	Central (bâtiment de la police)
B10.123.06	Bât. Rue Fernand Dubois
B10.120.100	parcelles 385 + partie 2410 les Îles
B10.123.107	ex-Arsenal du Scex

2. MISE EN VALEUR DU TERRAIN « EX-USINE DE CIMENT »

Qu'en est-il des Perris (B10.123.10 : parcelle 2375 Les Perris), soit de l'ancienne usine de ciment? Est-ce que quelque chose est en cours au niveau de la promotion économique notamment?

3. QUALIFICATION DU BÂTIMENT DE LAVIGERIE

La catégorisation du bâtiment de Lavigerie (B10.123.01) dans le patrimoine financier est-elle pertinente, sachant qu'il y a des obligations légales au niveau de la Commune qui découlent d'exigences cantonales? La partie du bâtiment dévolue au ministère public ne devrait-elle pas être remise dans le patrimoine administratif?

4. VALORISATION COMPTABLE DU TERRAIN DES PERRIÈRES

Concernant les terrains des Perrières (B10.123.102), nous constatons que la valeur au bilan (161'085 CHF) est supérieure à la valeur vénale (40'000 CHF). La valeur au bilan ne devrait-elle

pas être corrigée? Pourquoi n'y a-t-il pas d'amortissement? Merci d'ajouter une brève description de ce bien.

5. COMPÉTENCES INALIÉNABLES (RÈGLEMENT D'ORGANISATION)

Actuellement, toute dépense (y compris le transfert d'un bien du patrimoine administratif dans le patrimoine financier ou la vente d'un bien du patrimoine financier) supérieure à 5% des recettes brutes du dernier exercice (23'244'723 CHF aux comptes 2015), soit supérieure à 1'162'236 CHF, relève de la compétence du Conseil général (conformément à l'article 17 alinéa 2 de la loi sur les communes, repris dans l'article 3 alinéa 2 du règlement du conseil général - même teneur). Le Conseil général peut décider de réduire ce taux de moitié, c'est-à-dire de l'abaisser à 2.5% des recettes brutes du dernier exercice, soit 581'118 CHF.

La Commission de gestion propose au Conseil général de se poser la question de l'opportunité de réduire le taux de 5% à 2.5%, lors de la vente d'un bien, son transfert de patrimoine, ou tout autre dépense. Le cas échéant, une modification du règlement communal d'organisation serait nécessaire.